

# Publications des départements et des offices de la Confédération

---

## **Autorisation générale de lever le secret professionnel à des fins de recherche dans les domaines de la médecine et de la santé publique**

*La Commission d'experts du secret professionnel en matière de recherche médicale a,*

en séance plénière du 23 août 2013,  
en se fondant sur l'art. 321<sup>bis</sup> du code pénal (CP; RS 311.0) et  
les art. 1, 3, 9, 10, 11 et 13 de l'ordonnance du 14 juin 1993 concernant  
les autorisations de lever le secret professionnel en matière de recherche médicale  
(OALSP; RS 235.154);  
dans la cause *Kantonsärztliche Dienste Luzern*, concernant la demande du 25 juillet  
2013 de prolonger l'autorisation générale pour la levée du secret professionnel au  
sens de l'art. 321<sup>bis</sup> CP à des fins de recherche dans les domaines de la médecine et  
de la santé publique,

*décidé:*

### **1. Titulaire de l'autorisation**

La personne responsable pour les projets de recherche en lien avec la présente autorisation au sein des Kantonsärztlichen Dienste Luzern est le médecin cantonal, le Dr med. Roger Harstall.

A part cela, il ne résulte aucun changement ni dans la décision d'origine ni dans le dispositif d'origine.

### **2. Durée de l'autorisation et continuité**

La présente autorisation est octroyée pour une durée de cinq ans à partir de son entrée en force.

Dans la mesure où des modifications concernant les points énumérés ci-dessous surviennent avant l'écoulement de ce délai, celles-ci doivent être annoncées à la Commission d'experts:

- changement du médecin cantonal;
- modification dans la structure administrative ou organisationnelle de l'hôpital;
- modification dans l'administration des données;
- modification de la réglementation d'accès aux données personnelles à des fins de recherche.

La Commission d'experts se prononce ensuite sur l'opportunité de délivrer une nouvelle décision d'autorisation complémentaire.

### **3. Voie de recours**

Conformément aux art. 44 ss de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall, dans un délai de 30 jours suivant sa notification, ou suivant sa publication. Le mémoire de recours doit être produit en deux exemplaires, indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire. La décision attaquée ainsi que les documents présentés comme moyen de preuve seront joints au recours.

### **4. Communication et publication**

La présente décision est notifiée par écrit aux Kantonsärztlichen Dienste Luzern ainsi qu'au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence. Son dispositif est publié dans la Feuille fédérale. Quiconque a qualité pour recourir peut, sur rendez-vous et pendant la durée du délai de recours, prendre connaissance des considérants de cette décision au secrétariat de la Commission d'experts, Office fédéral de la santé publique, Division Droit, 3003 Berne (tél.: 031 322 94 94).

27 décembre 2013

Commission d'experts du secret professionnel  
en matière de recherche médicale:

Le président, Rudolf Bruppacher